

VD_OMNI GE.2019.0001 vom 20. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0001

FR: VD_OMNI GE.2019.0001 du 20 janvier 2020

IT: VD_OMNI GE.2019.0001 del 20 gennaio 2020

Regeste

A. _____ /Commission de recours de la Haute école pédagogique, Comité de direction de la Haute école pédagogique | Recours contre une décision de la Commission de recours de la HEP qui constate le deuxième échec à un module d'un étudiant, synonyme d'échec définitif. Le recourant conclut à l'annulation de cette décision, à la réévaluation de son travail par d'autres experts, et à ce qu'il soit autorisé à répéter l'année d'études pour se présenter ensuite une nouvelle fois aux examens dudit module. Recours rejeté dans la mesure où les évaluations des prestations du recourant ont été correctement effectuées par le jury d'examens, le recourant ne remettant du reste pas en cause le déroulement desdits examens. La demande d'expertise a été rejetée à juste titre dès lors qu'elle visait uniquement à ce que l'appréciation des prestations du recourant faite par les examinateurs soit remplacée par celle de l'expert. Tel n'est pas le rôle d'une expertise mandatée par une autorité de recours. Pas de violation du droit d'être entendu.

Erwägungen

E. 1

Ni la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP; BLV 419.11) ni son règlement d'application du 3 juin 2009 (RLHEP; BLV 419.11.1) ne prévoient expressément de voie de recours contre les décisions de la Commission de recours HEP en matière d'examens. Ce recours relève donc de la compétence de la CDAP, conformément à la clause générale de compétence prévue à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Formé par le destinataire de la décision attaquée dans le délai et selon les formes requises (art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD), le recours est recevable.

E. 2

plutôt qu'à la 4, cela n'aurait pas pour autant permis au recourant d'atteindre la moitié des points pour la compétence 2; en effet, il n'aurait eu que 6 points sur un maximum de 16 (le maximum de 12 points étant augmenté des 4 points supplémentaires disponibles pour le critère 8); tant la compétence 2 que la compétence 4 restent non atteintes. c) Le recourant fait également valoir une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où la Commission de recours ne se serait pas prononcée sur le grief selon lequel la négation par les évaluateurs de la pertinence d'une leçon sur la proportionnalité n'était pas conforme au plan d'étude romand. Dans sa réponse au recours déposé devant la Commission de recours, la HEP avait déclaré ce qui suit: « Dans une classe de 10VP option maths-physique, une [séance sur la proportionnalité] est inutile – en effet ces élèves suivent en moyenne 7-8 périodes de mathématiques par semaine, en ajouter aux dépens des sciences de la nature est un non-sens; une intervention ponctuelle et individuelle serait plus pertinente. » La Commission de recours a exposé dans sa décision les arguments des parties. Elle a ensuite

conclu que la motivation de l'appréciation du jury permet de comprendre à satisfaction les éléments décisifs qui ont conduit à l'évaluation critiquée, que les griefs du recourant sont mal fondés dans la mesure où la notation est traçable, enfin que le dossier permet de qualifier la prestation du recourant et de comprendre les raisons de son échec. Il appert ainsi que la Commission de recours a repris à son compte les motifs avancés par la HEP pour justifier l'inopportunité d'une séance sur la proportionnalité dans le module MSSCN11 et a confirmé l'appréciation développée par le jury. Le grief de violation du droit d'être entendu est donc infondé.

E. 3

Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix." Pour le Master en enseignement pour le degré secondaire I, discipline sciences de la nature, l'étudiant doit, selon le plan d'études, réussir le module MSSCN11 - Didactique des sciences A, puis le module MSSCN12 - Didactique des sciences B . b) Pour une compréhension complète de la situation, il importe de mentionner que, par décision du 7 décembre 2018, la Commission de recours de la HEP a confirmé l'échec définitif du recourant au module MSSCN12 ainsi qu'à la formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. Cette décision a fait l'objet d'un recours séparé devant la CDAP, recours déclaré irrecevable le 30 janvier 2019, l'avance de frais requise n'ayant pas été effectuée (AC.2019.0002).

E. 4

Le recourant critique le fait que la Commission de recours de la HEP a fait preuve d'une certaine retenue dans l'évaluation de l'examen tout en refusant sa demande de réévaluation de son travail par un autre expert. a) De jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examen observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 131 I 467 consid. 3.1 p. 473; 121 I 225 consid. 4b p. 230; arrêt GE.2011.0021 du 2 août 2011 consid. 2). En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont l'autorité de recours ne dispose pas (ATF 118 Ia 488 consid. 4c p. 495). De plus, de par leur nature, les décisions en matière d'examen ne se prêtent pas bien à un contrôle judiciaire étant donné que l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité, ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (arrêt GE.2011.0021 précité consid. 2). Partant, pour autant qu'il n'existe pas de doutes apparemment fondés sur l'impartialité des personnes appelées à évaluer les épreuves, l'autorité de recours n'annulera la décision attaquée que si elle apparaît insoutenable ou manifestement injuste, soit que les examinateurs ou les experts ont émis des exigences excessives, soit que, sans émettre de telles exigences, ils ont manifestement sous-estimé le travail du candidat (ATF 131 I 467 consid. 3.1 p. 473; arrêt GE.2011.0021 précité consid. 2). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se

rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia 1 consid. 3c). b) La Commission de recours de la HEP établit les faits d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD); elle peut recourir à différents moyens de preuve (cf. art. 29 LPA-VD), notamment à une expertise (al. 1 let. c). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1), et peuvent en particulier présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3 et les références; TF, arrêt 1C_620/2013 du 3 avril 2014 consid. 4.1). c) L'obligation de retenue qu'a toute autorité de recours en matière d'examens n'a pas pour conséquence que l'autorité de recours serait obligée de donner suite à la demande de désignation d'un expert qui évaluerait avec un plein pouvoir d'appréciation les prestations du recourant lors de l'examen du 15 juin 2018. La Commission de recours pouvait, par une appréciation anticipée des moyens de preuve, estimer inutile la demande d'expertise. Cette demande d'expertise visait en effet uniquement à ce que l'appréciation des prestations du recourant faite par les examinateurs soit remplacée par celle de l'expert. Tel n'est pas le rôle d'une expertise mandatée par une autorité de recours. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 5

Le recourant soutient que les étudiants avaient accès à une grille d'évaluation sans indicateurs et sans pondération des points proposés alors que les évaluateurs se sont fondés sur une grille distincte avec indicateurs; cette situation ne permettrait pas aux étudiants de se préparer en pleine connaissance de cause. Comme la Commission de recours l'avait relevé, la Directive 05_05 sur les évaluations certificatives du Comité de direction de la HEP - dans sa teneur au 1^{er} août 2017 - prévoyait que, dès le début des cours, le formateur responsable devait communiquer par écrit aux étudiants concernés les formes et modalités de l'évaluation certificative, lesquelles devaient au moins contenir les critères de l'évaluation, en lien avec les objectifs de formation annoncés. Le recourant ne peut cependant déduire d'aucune disposition un droit à connaître à l'avance l'échelle de l'examen et le seuil de suffisance. Le fait que les responsables du module MSSCN11 aient déclaré dans un courrier électronique du 10 décembre 2018 que, parmi les points à améliorer, il fallait mieux communiquer dès le début du module sur la façon de l'évaluer ne signifie pas que la communication faite auparavant, y compris en relation avec l'examen du 15 juin 2018, violait le droit. Ce grief ne saurait être retenu.

E. 6

Le recourant fait valoir que les compétences 1, 2, 4 et 5 avaient été évaluées dans d'autres modules (notamment MSISO31, MSISO32, MSDEV11) qu'il avait passés avec succès. Il remet dès lors en question l'évaluation faite par le jury lors de l'examen du 15 juin 2018 pour le module MSSCN11. Ce grief est manifestement mal fondé, car chaque examen au sein de chaque module est autonome. Le fait que la même compétence soit analysée plusieurs fois dans différents modules ne viole aucune norme de droit. Le fait que certaines compétences soient évaluées sous différents angles dans le cadre de divers modules démontre précisément qu'il n'y a pas de crédit acquis et reporté d'un module à l'autre. Les

examineurs du module MSSCN11 ne sauraient être liés par l'évaluation de compétences similaires dans d'autres modules. Au demeurant, rien ne permet en l'espèce de supposer que les examinateurs se seraient laissés guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou manifestement insoutenables, qu'ils auraient émis des exigences excessives ou qu'ils auraient manifestement sous-évalué la prestation du recourant en lui attribuant l'évaluation incriminée.

E. 7

En définitive, le recourant ne parvient pas à établir une violation de son droit d'être entendu dans la procédure devant la Commission de recours de la HEP et échoue à démontrer une évaluation erronée de son examen du 15 juin 2018. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'émolument judiciaire, par 600 fr., est mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.